



**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE - 372V2023**  
**ENTRETIENS VOIRIE COMMUNALE ET ESPACES VERTS ANNÉE 2023**  
**RÉDUCTION DE CHAUSSÉE - STATIONNEMENT INTERDIT**  
**DÉPASSEMENT INTERDIT - ROUTE BARRÉE**

**Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,**

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des voiries communales (privées ou publiques) et des espaces verts communaux sur l'ensemble du territoire, y compris sur les routes départementales en agglomération de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, il y a lieu d'interdire le stationnement et/ou le dépassement et/ou de réduire la chaussée et/ou de mettre en place des déviations.

Ces travaux sont réalisés par le Centre Technique Municipal (24 rue des Acacias -44140 Aigrefeuille-sur-Maine) ou par les entreprises mandatées par la commune.

**ARRÊTÉ :**

- Article 1.-** À compter du mardi 01/03/2023 jusqu'au 31/12/2023 inclus la chaussée pourra être réduite, le stationnement et le dépassement pourront être interdits. Un alternat par feux tricolores, manuel ou par B15 / C18 pourra être mis en place de part et d'autre de la zone d'intervention.
- Article 2.-** En cas de route barrée, la mise en place d'une déviation provisoire sera établie.
- Article 3.-** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par les soins du Centre Technique Municipal ou des entreprises mandatées en charge des travaux.
- Article 4.-** Dans le cas particulier de la RD137, empruntée par les convois exceptionnels, les voies ne pourront être réduites de manière significative afin de maintenir le passage de ces derniers. Toutes les dispositions devront être prises dans ce sens.
- Article 5.-** Dans tous les cas de figure, les continuités piétonnes devront être maintenues avec une signalisation adaptée.
- Article 6.-** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies concernées sera limitée à 30 km/h.
- Article 7.-** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 8.-** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

- Article 9.-** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 10.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11.-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE.
- Article 12.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Article 13.-** Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à : au Centre Technique Municipal et entreprises mandatées.

À AIGREFEUILLE-SUR-MAINE,  
Le 10 mars 2023

L'adjoint délégué à la voirie

Pour le Maire,  
Jean-Guy CORNU

  
Dominique PIRMET